



# **GUIDE**

**DE DEMANDE DE**

**fragmentation et de dispense  
d'exigences réglementaires**

**Réseaux d'eau potable municipaux  
et  
réseaux d'eau potable non municipaux**

**Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable**

**Mars 2009**

**PIBS 7015f**

# Table des matières

## Avant-propos

### 1.0 Généralités

- 1.1 Consultation préparatoire
- 1.2 Où doit-on envoyer la demande?
- 1.3 Examen préparatoire
- 1.4 Avis public et accès aux renseignements
- 1.5 Faux renseignements

### 2.0 Fragmentation

- 2.1 Application
- 2.2 Qu'est-ce qu'une fragmentation?
- 2.3 Comment autorise-t-on une fragmentation?
- 2.4 Qui doit présenter la demande?
- 2.5 Décision du directeur
- 2.6 Documentation à présenter
  - 2.6.1 Rapport d'avis aux usagers
  - 2.6.2 Rapport de l'ingénieur
- 2.7 Droits exigibles
  - 2.7.1 Droits - Réseaux municipaux
  - 2.7.2 Droits - Réseaux non municipaux
- 2.8 Appels

### 3.0 Dispense des exigences réglementaires

- 3.1 Application
- 3.2 Qu'est-ce qu'une dispense?
  - 3.2.1 Dispositions relatives à la dispense - Généralités
  - 3.2.2 Dispositions relatives à la dispense - Règl. de l'Ont. 170/03 - Annexes 4 et 5
  - 3.2.3 Dispositions relatives à la dispense - Règl. de l'Ont. 170/03 - Annexe 15.1 - Plomb
- 3.3 Comment octroie-t-on une dispense?
- 3.4 Qui doit présenter la demande?
- 3.5 Décision du directeur
- 3.6 Renseignements à fournir
  - 3.6.1 Renseignements - Dispense - Généralités
  - 3.6.2 Renseignements - Dispense - Règl. de l'Ont. 170/03 - Annexes 4 et 5
  - 3.6.3 Renseignements - Dispense - Règl. de l'Ont. 170/03 - Annexe 15.1 - Plomb
- 3.7 Droits exigibles
  - 3.7.1 Droits - Réseaux municipaux
  - 3.7.2 Droits - Réseaux non municipaux
- 3.8 Appels

### 4.0 Marche à suivre pour remplir la demande

- 4.1 Propriétaire du réseau d'eau potable
- 4.2 Adresse postale du propriétaire
- 4.3 Personne-ressource pour les renseignements techniques
- 4.4 Réseau d'eau potable
- 4.5 Type de demande
- 4.6 Fragmentation – Exigences relatives aux renseignements
- 4.7 Dispense d'éliminer tout le matériel de traitement : réseaux résidentiels municipaux
- 4.8 Dispense d'éliminer tout le matériel de traitement : réseaux résidentiels toutes saisons municipaux et réseaux de toutes les autres catégories desservant les établissements désignés
- 4.9 Autre dispense de nature réglementaire

4.10 Droits exigibles

4.11 Déclaration du propriétaire

## **5.0 Cadre législatif**

**Annexe A** - Ministère de l'Environnement - Bureaux régionaux, de district et de secteur

**Annexe B** - Détermination des catégories de réseaux d'eau potable

**Annexe C** - Annexe 4 et annexe 5 - Règl. de l'Ont. 170/03

**Annexe D** - Formulaire de demande - Fragmentation et dispense des exigences réglementaires

## AVANT-PROPOS

Acronymes et termes	
Directeur	Un directeur nommé pour les besoins de l'application d'articles de la LSEP
EE	Évaluation environnementale
PASPEP	Permis d'aménagement de station de production d'eau potable
ESIDES	Eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surfaces
Permis	Permis de réseau municipal d'eau potable
Ministère	Ministère de l'Environnement
MOH	Médecin hygiéniste
LREO	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>
PPE	Permis de prélèvement d'eau
LSEP	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, chap.32</i>

Ce guide contient des conseils importants à l'intention des personnes qui présentent une demande de fragmentation ou de dispense des exigences réglementaires imposées aux réseaux d'eau potable municipaux ou non municipaux, en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP), lorsqu'une telle autorisation ou qu'un tel consentement est exigé et permis aux termes de cette loi et des règlements qui s'y rattachent.

Ce guide fait référence à des exigences précises prévues dans les lois, les règlements, les directives et procédures ministérielles dans le but de justifier et de comprendre les exigences ministérielles associées à la fragmentation et à la dispense d'exigences réglementaires, et dans certains cas, il explique ou résume ces exigences. Cependant, ces références et résumés ne constituent pas un avis ou une interprétation juridique. Les promoteurs sont responsables de connaître et de comprendre toutes les obligations légales des lois et des règlements applicables. Ils doivent se reporter aux lois et règlements concernés pour un examen complet de ces obligations.

Vous pouvez vous procurer les textes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, des règlements et d'autres lois de l'Ontario en envoyant une demande par écrit à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8, en vous présentant en personne au centre Service Ontario, Édifice College Park, 777, rue Bay, niveau du marché M5G 2C8 ou en passant une commande par téléphone au 416 326-5300 ou sans frais au 1 800 668-9938. Vous les trouverez aussi dans le site Web de Publications Ontario à [www.publications.serviceontario.ca](http://www.publications.serviceontario.ca) ou [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca)

Les promoteurs doivent aussi savoir qu'en plus des autorisations et des permis exigés par ce ministère, d'autres ministères ou paliers de gouvernements ontariens (p. ex. fédéraux ou municipaux) peuvent avoir leurs propres autorisations et permis. Soulignons qu'une approbation octroyée aux termes d'une loi n'élimine pas l'obligation d'obtenir une approbation en vertu d'une autre loi ou d'autres articles de ladite loi.

### Programme de délivrance des permis de réseaux d'eau potable

À la suite de la proclamation de l'article 33 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* en mai 2007, le ministère de l'Environnement a entrepris une transition pour passer d'un processus d'autorisation appelé « Programme de certificat d'autorisation pour les réseaux d'eau potable municipaux » au nouveau « Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable ».

À l'heure actuelle, les certificats d'autorisation permettent d'établir ou de transformer un réseau résidentiel municipal d'eau potable et de l'utiliser ou de l'exploiter. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de délivrance des permis, le pouvoir de mettre en place et de transformer un réseau

découlera d'un Permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP), alors que le pouvoir d'utiliser ou d'exploiter un réseau dépendra d'un Permis de réseau municipal d'eau potable (Permis). Le PASPEP contiendra aussi une description générale du réseau d'eau potable.

Le ministère a produit un document intitulé **Guide général - Programme de délivrance de permis de réseaux municipaux - Septembre 2008** (PIBS 2601f01), que vous trouverez dans le portail ministériel Eau potable Ontario ([www.ontario.ca/drinkingwater](http://www.ontario.ca/drinkingwater)) et auquel vous devriez vous reporter pour en savoir plus sur le Programme de délivrance des permis. Ce Guide général constitue aussi l'annexe A du **Guide de demande d'un premier Permis d'aménagement de station de production d'eau potable, d'un permis de réseau municipal d'eau potable et de la remise des plans d'exploitation - Octobre 2008** du ministère, que vous trouverez aussi dans le portail.

## Application du présent guide

### Une remarque sur la dispense des exigences en matière d'échantillonnage pour le plomb

Pour terminer, ce guide traite de la dispense des exigences réglementaires relatives à l'échantillonnage pour le plomb à l'annexe 15.1 du Règl. de l'Ont. 170/03. Il faut toutefois se reporter au **Guide de demande de dispense réglementaire d'échantillonnage pour le plomb de l'annexe 15.1 du Règlement 170/03 en application de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable** pour obtenir toutes les instructions et tous les formulaires de demande.

Ce guide supplémentaire a été précisément préparé pour demander une dispense des exigences en matière d'échantillonnage pour le plomb, indiquées à l'annexe 15.1. et comprend des instructions précises, y compris les procédures et les formulaires de demande. Vous le trouverez dans le portail ministériel Eau potable Ontario à [www.ontario.ca/drinkingwater](http://www.ontario.ca/drinkingwater). Une fois dans le portail, cliquez sur « Documents d'orientation » et cherchez la publication numéro 6610.

### Questions concernant la transmission de documents

Pour obtenir de l'aide ou des conseils concernant la présentation des demandes d'autorisation relatives aux réseaux d'eau potable municipaux, il est possible de communiquer avec la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable du ministère à l'adresse et aux numéros de téléphone suivants :

Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable  
Ministère de l'Environnement  
2, avenue St. Clair Ouest, 19<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4V 1L5

Tél. : 416 314-1651 ou (sans frais) 1 877 955-5455  
Télec. : 416 314-1037  
Courriel : [mdwl@ontario.ca](mailto:mdwl@ontario.ca)

## 1.0 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Consultation préparatoire

La consultation préparatoire consiste en un dialogue entre le promoteur, le ministère et éventuellement le public, avant de présenter la demande. Il est souhaitable dans les cas de fragmentation ou de dispense des exigences réglementaires.

Pour entreprendre une consultation préliminaire à une demande, il faut d'abord communiquer avec le bureau du district ou de la région de la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable. Le bureau de district peut répondre au promoteur ou l'aiguiller vers d'autres bureaux, directions ou divisions du ministère, qui ont un rôle à jouer dans le processus d'autorisation. L'**annexe A** de ce guide fournit les adresses des bureaux régionaux et des districts du ministère.

Selon la consultation préliminaire à une demande, il est souhaitable que le promoteur soit prêt à établir les objectifs de l'entreprise en comprenant bien les exigences ministérielles et suive toutes les procédures de consultation publique exigées.

### 1.2 Où doit-on présenter la demande?

Les demandes de fragmentation et de dispenses d'exigences réglementaires doivent être adressées au Directeur, *Loi sur la salubrité de l'eau potable*, aux soins de la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable du ministère de l'Environnement en remettant un formulaire de demande dûment rempli, accompagné des renseignements d'appui requis.

### 1.3 Examen préparatoire

Dès leur réception, la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable du ministère vérifiera si les formulaires sont complets. S'ils sont complets, le responsable du traitement de la demande enverra un accusé de réception au propriétaire. S'ils ne le sont pas, on informera le demandeur des défaillances.

### 1.4 Avis public et accès aux renseignements

La diffusion des renseignements contenus dans les formulaires et documents à l'appui de la demande est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP). Cette loi définit ce qui peut et ne peut pas être divulgué au public, et sert à évaluer toutes les demandes de renseignements sur les documents accompagnant la demande d'autorisation.

Dans le cadre du processus, le demandeur devrait donc indiquer tous les documents, ou parties de documents, à caractère confidentiel. Il devrait aussi prendre connaissance des exceptions à la divulgation énoncées dans les articles 12 à 23 de la LAIPVP, en particulier de l'article 17 portant sur les renseignements de tiers. Cette indication sera un des facteurs dont le ministère tiendra compte quand il décidera de divulguer ou non certains des documents.

### 1.5 Faux renseignements

Quiconque fournit sciemment au ministère de faux renseignements sur des sujets visés par la Loi ou les règlements y afférents commet une infraction à l'article 140 de la LSEP.

Selon l'article 142, les pénalités liées à cette infraction peuvent entraîner des amendes maximales de 50 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une première infraction, et de 100 000 \$ et/ou l'incarcération pendant un an au maximum pour chaque infraction subséquente. Pour ce qui est des personnes morales, les amendes maximales sont respectivement de 250 000 \$ et de 500 000 \$.

## 2.0 FRAGMENTATION

### 2.1 Application

Certains réseaux d'eau potable ne peuvent pas être fragmentés à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un directeur, comme le prévoient les dispositions de la LSEP. Il s'agit des types suivants :

- Grands réseaux résidentiels municipaux
- Petits réseaux résidentiels municipaux
- Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux
- Réseaux résidentiels saisonniers non municipaux desservant des établissements désignés

Si vous ne connaissez pas la catégorie de votre réseau d'eau potable, vous trouverez le moyen de la déterminer à l'**annexe B**.

### 2.2 Qu'est-ce qu'une fragmentation?

Le terme fragmentation veut dire deux choses différentes, selon le type du réseau d'eau potable, en particulier :

Type de réseau	Signification de fragmentation...
<b>Grands et petits réseaux résidentiels municipaux</b>	Remplacement de tout ou partie du réseau par tout ou partie d'un réseau non municipal d'eau potable.
<b>Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux</b> <b>Réseaux résidentiels saisonniers non municipaux desservant des établissements désignés</b>	Remplacement de tout ou partie du réseau par tout ou partie d'un réseau non municipal qui n'est pas un réseau d'eau potable résidentiel toutes saisons non municipal ou un réseau résidentiel saisonnier non municipal qui dessert un établissement désigné.

Exemples :

- Dans le cas d'un réseau résidentiel municipal, il peut s'agir de la vente de tout ou partie du réseau à une personne morale privée parce que le réseau initial est devenu un réseau non municipal.
- Dans le cas d'un réseau résidentiel toutes saisons non municipal, il peut s'agir par exemple du retrait de raccords de service dans le réseau du fait qu'un maximum de 5 résidences privées sont desservies par le réseau.

### 2.3 Comment autorise-t-on une fragmentation?

Pour pouvoir fragmenter des réseaux qui ne sont normalement pas autorisés à l'être, le propriétaire du réseau doit obtenir du directeur du MEO les instruments suivants.

Type de réseau	Comment autorise-t-on une fragmentation?
----------------	--

<b>Grand et petit réseau résidentiel municipal (en vertu d'un certificat d'autorisation)</b>	Certificat d'autorisation modifié
<b>Grand et petit réseau résidentiel municipal (en vertu d'un PASPEP et d'un permis)</b>	PASPEP ou modification
<b>Réseau résidentiel toutes saisons non municipal ou résidentiel saisonnier non municipal desservant un établissement désigné</b>	Consentement écrit d'un directeur

#### 2.4 Qui doit présenter la demande?

Le propriétaire du réseau d'eau potable doit présenter la demande au directeur pour obtenir le pouvoir d'autoriser la fragmentation.

#### 2.5 Décision du directeur

Le directeur examinera la demande de fragmentation et prendra une décision qui, à son avis, est cohérente avec les objets de la LSEP ainsi qu'avec les pouvoirs, les interdictions et toutes autres obligations prévus par la LSEP et ses règlements.

Les objets de la LSEP sont les suivants :

- (a) Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine.
- (b) Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau potable pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable.

Dans tous les cas d'examen d'une demande de fragmentation, la LSEP prévoit que le directeur n'accorde pas d'approbation, de modification, de permis ni de consentement en matière de fragmentation, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le directeur a consulté le médecin hygiéniste au sujet de la fragmentation proposée;
- (b) le propriétaire du réseau prouve de façon satisfaisante au directeur qu'il a donné un avis écrit, sous la forme et de la façon qu'approuve celui-ci, à chacun des usagers du réseau qui cesseraient d'être desservis par le réseau municipal d'eau potable si la fragmentation était entreprise;
- (c) le propriétaire du réseau démontre de façon satisfaisante au directeur que la fragmentation n'exposera pas les usagers du réseau fragmenté à un danger de l'eau potable pour la santé ni ne mettra l'environnement naturel en danger.

Dans le cas d'un réseau municipal, il est interdit au directeur d'approuver une activité<sup>1</sup> assujettie à la *Loi sur les évaluations environnementales*, sauf si le promoteur de l'activité a respecté le processus d'évaluation environnementale qui s'appliquait.

<sup>1</sup> La mise hors service d'un réseau municipal d'eau potable est un projet prévu à l'annexe B des procédures d'une évaluation environnementale municipale de portée générale.

## 2.6 Documentation à présenter

Les renseignements à fournir à l'appui d'une demande de fragmentation devront satisfaire les besoins de l'examen préliminaire à la décision indiqués ci-dessus.

Le directeur exige qu'on remette les documents suivants en vue de réaliser l'évaluation exigée par la LSEP :

### 2.6.1 Rapport d'avis aux usagers

Un rapport sur l'avis aux usagers, rédigé par le propriétaire et contenant ce qui suit :

- la liste des noms et adresses de tous les usagers actuels du réseau qui ne seront plus desservis par le réseau existant si la fragmentation proposée est réalisée,
- une déclaration indiquant qu'un avis formulé sous la forme et la façon qu'approuve<sup>2</sup> le directeur a été remis à tous les usagers actuels du réseau qui ne seront plus desservis par ce dernier,
- des renseignements détaillés sur toutes les assemblées publiques tenues dans le but de discuter de la proposition de fragmenter le réseau d'eau potable existant, s'il y en a eu, y compris un résumé des points discutés au cours de ces assemblées,
- un sommaire de tous les commentaires que les usagers du réseau touchés ont fait parvenir au demandeur ainsi que les réponses du demandeur à tous ces commentaires, y compris toutes les mesures envisagées pour répondre aux besoins de tous les usagers du réseau qui s'opposent à la fragmentation proposée.

### 2.6.2 Rapport de l'ingénieur

Un rapport rédigé par un ingénieur, contenant ce qui suit :

- une description détaillée de la façon dont les usagers actuels du réseau n'obtiendront plus d'eau potable si on procède à la fragmentation proposée.
- une évaluation des risques potentiels associés à la fragmentation proposée, notamment :
  - l'accès des consommateurs d'eau du réseau actuel à des sources d'eaux traitées sécuritaires et durables, notamment le cas échéant :
    - renseignements sur l'eau brute, y compris :
      - qualité de l'eau brute (caractéristique de l'eau brute et traitement obligatoire en vue de respecter les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, vulnérabilité des sources à la contamination et en ce qui concerne les fournitures spécifiques au puits proposé, détermination si les sources sont réputées, conformément aux exigences du règlement, être directement influencées par les eaux de surface),
      - quantité d'eau brute (volume d'eau adéquat auquel les consommateurs ont accès pour une période durable, et durabilité de

---

<sup>2</sup> Il faut obtenir une autorisation de la forme et de la façon envisagées pour l'avis auprès du directeur par l'entremise d'une consultation préparatoire.

l'aquifère),

- le potentiel de contamination de l'aquifère de la source ou de tout aquifère relié à l'aquifère de la source associé à l'exploitation du ou des réseaux proposés en remplacement.
- Dans le cas d'un réseau résidentiel municipal, le propriétaire doit remettre une copie de tous les documents requis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale municipale de portée générale visant l'entreprise de la fragmentation, ainsi qu'une confirmation de l'achèvement de la procédure (cette confirmation se fait en remplissant la partie du formulaire de demande concernant l'EE).
- Puisque la LSEP exige que le directeur consulte le médecin hygiéniste (MOH) local dans le cadre de la demande de fragmentation, le demandeur remettra un sommaire des discussions qui ont pu avoir lieu entre le propriétaire et le MOH. Si cela a eu lieu avant la présentation de la demande, cela facilitera l'examen du directeur.

## 2.7 Droits exigibles

Les droits exigés représentent les droits du traitement requis pour recouvrer les coûts que le ministère a engagé pour traiter la demande. Les droits applicables à une demande donnée sont établis conformément à l'**arrêté ministériel autorisant les droits en matière de permis d'aménagement de station de production d'eau potable** et à **celui autorisant les droits en matière d'eau potable**, le cas échéant, en vertu de l'article 157 de la LSEP.

### 2.7.1 Droits – Réseaux municipaux

Dans le cas de demandes portant sur des réseaux d'eau potable municipaux, vous devez remplir le tableau des droits exigés qui se trouve dans le formulaire de demande et remettre les droits avec la demande.

### 2.7.2 Droits – Réseaux non municipaux

Les droits exigibles ne s'appliquent pas aux demandes relatives aux réseaux d'eau potable non municipaux. L'arrêté ministériel ne s'applique qu'aux demandes d'approbation présentées aux termes de la Partie V de la LSEP (Réseaux d'eau potable municipaux). Par ailleurs, les règlements afférents aux frais établis selon la LREO ne s'appliquent pas aux demandes d'approbation présentées dans le cadre de la LSEP.

## 2.8 Appels

L'article 127 établit les types de décisions susceptibles de révision que prend le directeur. Il s'agit de décisions que prend le directeur lorsqu'il assortit de conditions un PASPEP, un permis, un certificat ou une autorisation, qu'il modifie ou révoque les conditions d'un PASPEP, d'un permis ou d'une approbation existants, qu'il refuse de consentir à la fragmentation d'un réseau non municipal d'eau potable, qu'il refuse de délivrer ou de modifier un PASPEP ou un permis, de révoquer un PASPEP, de révoquer ou suspendre un permis. Conformément aux obligations stipulées à l'article 128 de la LSEP, le directeur signifie au propriétaire du réseau d'eau potable un avis écrit de l'imposition, de la modification, du refus, de la suspension ou de la révocation, en indiquant que les propriétaires ont le droit de porter la décision en appel devant le Tribunal de l'environnement.

Au plus tard 15 jours après que l'avis d'une décision susceptible de révision lui a été signifié, la personne ainsi avisée peut demander une audience devant le Tribunal en lui faisant parvenir, ainsi qu'au directeur, un avis écrit. Vous trouverez des renseignements sur le processus d'appel à [www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca)

## 3.0 DISPENSE DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

### 3.1 Application

En règle générale, les propriétaires de réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux doivent respecter les exigences réglementaires imposées en vertu de la LSEP.

La LSEP permet cependant au directeur d'octroyer une dispense de certaines exigences réglementaires dans les cas de types de réseaux suivants :

- Les gros réseaux résidentiels municipaux;
- Les petits réseaux municipaux;
- Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux;
- Tous les réseaux des autres catégories qui desservent des établissements désignés.

Si vous ne connaissez pas la catégorie du réseau d'eau potable, vous trouverez à l'**annexe B** un processus pour la déterminer.

### 3.2 Qu'est-ce qu'une dispense?

#### 3.2.1 Dispositions relatives aux fragmentations - Généralités

Le directeur peut octroyer une dispense de certaines exigences réglementaires particulières, par exemple, dans le but que le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du réseau n'a pas besoin de respecter une exigence donnée. Dans ce contexte, la LSEP définit l'exigence réglementaire comme suit :

« Exigence réglementaire » signifie une exigence prescrite<sup>3</sup> en ce qui a trait :

- (a) soit à l'échantillonnage, à l'analyse ou à la surveillance de la qualité de l'eau d'un réseau municipal d'eau potable ou à la communication des résultats;
- (b) soit au traitement de l'eau d'un réseau municipal d'eau potable.

Il est important de remarquer que si la dispense est octroyée, elle ne peut avoir trait qu'au sujet défini spécifiquement comme une « exigence réglementaire » au sens de la LSEP, tel que précisé ci-dessus. Il est interdit au directeur d'octroyer une dispense des exigences prescrites autres que celles qui ont été décrites.

Au sens d'une « exigence réglementaire », le directeur peut assortir une approbation, un permis d'aménagement de station de production d'eau potable ou un permis d'eau potable municipal d'une condition qui

- (a) prévoit une dispense de l'obligation de se conformer rigoureusement à une exigence réglementaire;
- (b) assortit l'approbation ou le permis (le cas échéant) d'une condition au lieu d'une exigence réglementaire qui est moins astreignante que cette dernière;
- (c) dans le cadre du permis d'aménagement de station de production d'eau potable, une condition qui autorise ou requiert l'installation d'un processus de traitement de l'eau pour un réseau municipal d'eau potable qui n'est pas conforme aux normes de traitement prescrites ou aux exigences prescrites à l'égard du réseau.

#### 3.2.2 Dispositions relatives aux fragmentations - Règl. de l'Ont. 170/03 - Annexes 4 et 5

---

<sup>3</sup> « Exigence prescrite » signifie une exigence imposée par un règlement.

Les annexes 4 et 5 du Règl. de l'Ont. 170/03 se rapportent à l'octroi d'une dispense qui éliminerait les exigences pour presque tout le matériel de traitement prescrit dans les réseaux résidentiels municipaux (annexe 4) et les réseaux d'eau potable toutes saisons non municipaux ainsi que tous les autres réseaux qui desservent un établissement désigné (annexe 5).

Les annexes interdisent d'octroyer une dispense dans le cas d'un réseau qui est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface (ESIDES) comme approvisionnement en eau brute, mais elles prévoient des règles pour octroyer une dispense qui éliminerait presque tout le matériel de traitement prescrit dans un réseau qui n'a pas d'eaux de surface ni d'ESIDES comme approvisionnement en eau brute. Les annexes 4 et 5 se trouvent à l'**annexe C** de ce guide.

Note : Les annexes 4 et 5 de même que les obligations et les interdictions qu'elles imposent ne s'appliquent à aucune dispense qui n'en est pas une qui éliminera les exigences pour presque tout le matériel de traitement prescrit dans les réseaux résidentiels municipaux (annexe 4) et les réseaux d'eau potable toutes saisons non municipaux ainsi que tous les autres réseaux qui desservent un établissement désigné (annexe 5).

### **3.2.3 Dispositions relatives aux fragmentations - Règl. de l'Ont. 170/03 - Annexe 15.1 - Plomb**

L'annexe 15.1 du Règl. de l'Ont. 170/03 prévoit des analyses obligatoires de plomb à l'échelle de la collectivité, la notification des résultats de ce programme d'analyse et la préparation et la mise en place de mesures de protection contre la corrosion visant à réduire le plomb.

Les exigences en matière d'analyses de plomb à réaliser dans la collectivité comprennent le prélèvement d'échantillons dans les résidences privées, les bâtiments non résidentiels et les réseaux de distribution desservis par les gros et les petits réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons municipaux et non municipaux. Le nombre d'échantillons est fondé sur la population que dessert le réseau. Il est indiqué dans le tableau à l'annexe 15.1 (Plomb) du Règlement.

En vertu de la Partie V (réseaux municipaux) et de la Partie VI (réseaux d'eau potable non municipaux réglementés) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, le directeur peut, en assortissant une approbation de conditions, octroyer une dispense pour le réseau d'eau potable d'une exigence réglementaire en ce qui a trait au traitement de l'eau, à l'échantillonnage, aux analyses ou à la surveillance de la qualité de l'eau, ou à la communication des résultats.

### **3.3 Comment octroie-t-on une dispense?**

Pour octroyer une dispense des exigences réglementaires, le directeur du MEO délivre au propriétaire du réseau un des instruments suivants.

<b>Type de réseau d'eau potable</b>	<b>Comment octroie-t-on une dispense?</b>
<b>Gros et petits résidentiels municipaux (en vertu d'un certificat d'autorisation)</b>	Certificat d'autorisation Condition
<b>Gros et petits résidentiels municipaux (en vertu d'un PASPEP et d'un permis)</b>	PASPEP et/ou permis Condition
<b>Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux</b>	Certificat d'autorisation

<b>Réseaux de toutes les autres catégories desservant des établissements désignés (municipaux et non municipaux)</b>	Délivrance/Modification
--	-------------------------

### **3.4 Quoi doit présenter la demande?**

Le propriétaire du réseau d'eau potable doit demander au directeur l'octroi d'une dispense d'une exigence réglementaire.

### **3.5 Décision du directeur**

Le directeur examinera une demande de dispense d'une exigence réglementaire et prendra une décision qui, à son avis, est cohérente avec les objets de la LSEP ainsi qu'avec les pouvoirs, les interdictions et toutes autres obligations prévues par la LSEP et ses règlements.

Les objets de la LSEP sont les suivants :

- (c) Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine.
- (d) Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau potable pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable.

Il est interdit au directeur, selon les dispositions de la LSEP, d'octroyer une dispense d'exigence réglementaire, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le propriétaire du réseau a demandé par écrit au directeur de le dispenser de l'exigence réglementaire;
- (b) les règlements n'interdisent pas au directeur d'assortir l'approbation, le PASPEP ou le permis de la condition dans les circonstances ayant trait à ce réseau particulier;
- (c) la demande comprend, si les règlements l'exigent, une évaluation préparée conformément à ceux-ci qui démontre que l'octroi de la dispense demandée n'entraînera pas un danger de l'eau potable pour la santé, et le directeur est d'accord avec les conclusions de l'évaluation;
- (d) le propriétaire a procédé à des consultations publiques au sujet de la demande, si les règlements en exigent, et ces consultations, le cas échéant, ont été menées conformément aux exigences prescrites;
- (e) le propriétaire a obtenu des particuliers tous les consentements qu'exigent les règlements avant que la dispense ne puisse être octroyée.

### **3.6 Renseignements à fournir**

#### **3.6.1 Renseignements - Dispense - Généralités**

Les renseignements à fournir à l'appui d'une demande de dispense devront être suffisamment complets pour que le directeur puisse s'assurer qu'une fois la dispense octroyée, les objets de la LSEP sont encore respectés. Ces renseignements sont fondés sur les restrictions et les exigences établies dans la *Loi* et les règlements.

Vu la grande variété de circonstances particulières aux réseaux et de types de dispenses demandées, il est impossible de préciser quels sont les renseignements à fournir à l'appui d'une demande. On recommande aux demandeurs de dispense de communiquer avec la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable en vue d'une consultation préparatoire pour déterminer le genre de renseignements et dans quelle mesure ils doivent être précis.

#### **3.6.2 Renseignements - Dispense - Règl. de l'Ont. 170/03 - Annexes 4 et 5**

Les annexes 4 et 5 du Règl. de l'Ont. 170/03 contiennent les interdictions et les obligations relatives à la dispense de presque toutes les exigences de traitement prescrites pour les réseaux municipaux et non municipaux qui ne sont pas alimentés par une source d'approvisionnement en eaux de surface ou en ESIDES comme source d'eau. Les exigences comprennent les règles afférentes à l'évaluation qui doit être entreprise et remise au directeur, et les exigences concernant la consultation dans le cadre des réseaux municipaux et non municipaux.

Les renseignements accompagnant une demande de dispense en vertu de ces annexes doivent être suffisamment détaillés pour que le directeur puisse déterminer quelles exigences ils satisfont.

Les annexes se trouvent dans l'**annexe C** de ce guide.

### **3.6.3 Renseignements - Dispense - Règl. de l'Ont. 170/03 - Annexe 15.1**

Le ministère a préparé un processus particulier de demande de dispense en fournissant des formulaires distincts pour octroyer des dispenses conformément aux dispositions de l'annexe 15.1. Veuillez consulter le guide suivant :

***Guide for Requesting Regulatory Relief from Lead Sampling Requirements, Annexe 15.1 du Règlement 170/03, pris en application de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau (en anglais seulement)***

Ce guide supplémentaire a été précisément préparé pour demander une dispense des exigences en matière d'échantillonnage pour le plomb, indiquées à l'annexe 15.1. et comprend des instructions précises, y compris les procédures et les formulaires de demande. Vous le trouverez dans le portail ministériel Eau potable Ontario à [www.ontario.ca/drinkingwater](http://www.ontario.ca/drinkingwater). Une fois dans le portail, cliquez sur « Documents d'orientation » et cherchez la publication numéro 6610.

## **3.7 Droits exigibles**

Les droits exigés représentent les droits du traitement requis pour recouvrer les coûts que le ministère a engagé pour traiter la demande.

Les droits applicables à une demande donnée sont établis conformément à **l'arrêté ministériel autorisant les droits en matière de permis d'aménagement de station de production d'eau potable** et à **celui autorisant les droits en matière d'eau potable**, le cas échéant, en vertu de l'article 157 de la LSEP.

L'arrêté ministériel indique en détail les droits applicables aux divers types de demandes d'autorisation présentées dans le cadre de la Partie V de la LSEP.

### **3.7.1 Droits – Réseaux municipaux**

Dans le cadre des demandes afférentes aux réseaux d'eau potable municipaux, vous devez remplir le tableau des droits exigés qui se trouve dans le formulaire de demande et remettre les droits avec la demande.

### **3.7.2 Droits – Réseaux non municipaux**

Les droits exigibles ne s'appliquent pas aux demandes relatives aux réseaux d'eau potable non municipaux. L'arrêté ministériel ne s'applique qu'aux demandes d'approbation présentées aux termes de la Partie V de la LSEP (Réseaux d'eau potable municipaux). Par ailleurs, les règlements afférents aux frais établis selon la LREO ne s'appliquent pas aux demandes d'approbation présentées dans le cadre de la LSEP.

## **3.8 Appels**

L'article 127 établit les types de décisions susceptibles de révision que prend le directeur. Il s'agit de décisions que prend le directeur lorsqu'il assortit un PASPEP, un permis, un certificat ou une approbation de conditions, qu'il modifie ou révoque les conditions d'un PASPEP, d'un permis ou d'une approbation existants, qu'il refuse de consentir à la fragmentation d'un réseau non municipal d'eau potable, qu'il refuse de délivrer ou de modifier un PASPEP ou un permis, de révoquer un PASPEP, de révoquer ou suspendre un permis. Conformément aux obligations stipulées à l'article 128 de la LSEP, le directeur signifie au propriétaire du réseau d'eau potable un avis écrit de l'imposition, de la modification, du refus, de la suspension ou de la révocation, en indiquant que les propriétaires ont le droit de porter la décision en appel devant le Tribunal de l'environnement.

Au plus tard 15 jours après que l'avis d'une décision susceptible de révision lui a été signifié, la personne ainsi avisée peut demander une audience devant le Tribunal en lui faisant parvenir, ainsi qu'au directeur, un avis écrit. Vous trouverez des renseignements sur le processus d'appel à [www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca)

## **4.0 Marche à suivre pour remplir les formulaires**

### **1. Propriétaire du réseau d'eau potable**

#### **A. Nom du propriétaire**

Il s'agit du nom du propriétaire du réseau d'eau potable qui figure sur les documents légaux connexes. Ce nom devrait être le même que celui qui figure sur le permis, le PASPEP ou le certificat d'autorisation courant.

### **2. Adresse postale du propriétaire**

#### **A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. Renseignements concernant l'adresse**

Il s'agit de l'adresse à laquelle le propriétaire du réseau désire recevoir la correspondance liée aux demandes. Elle doit inclure le numéro de rue, l'identificateur de l'unité, la municipalité, la province et le code postal. Si l'adresse officielle inclut une boîte postale, une route rurale ou un lieu de livraison générale, il faudra l'indiquer en conséquence.

#### **H. Aux soins de, I. Poste/Titre, J. Courriel adresse, K. N° de tél.**

Inscrivez les renseignements dans les cases H. et I. pour identifier une personne en particulier ainsi que son poste ou son titre dans l'organisme du propriétaire qui recevra l'approbation ou le PASPEP/permis modifié. Dans le cas d'une société municipale, il devrait s'agir du maire, du président du conseil, du préfet, du secrétaire ou secrétaire adjoint.

Le numéro de téléphone et l'adresse électronique sont requis dans le but de faciliter les communications et la livraison du PASPEP/permis ou des modifications.

### **3. Personne-ressource pour les renseignements techniques**

#### **A. Nom B. Poste/Titre, C. Employeur/société**

C'est à elle que s'adressera le personnel du ministère pour discuter au besoin des renseignements fournis à l'appui des demandes, en particulier des renseignements précis de nature technique ou conceptuelle. Il peut s'agir du propriétaire du réseau, du personnel de l'organisme municipal ou d'un

ingénieur-conseil qui travaille pour le compte du propriétaire ou du promoteur. Il faut indiquer aussi le poste/titre de la personne ainsi que l'employeur ou la société.

#### **D. E. F. G. H. I. J. K. L. Adresse de la personne-ressource**

Il s'agit d'autres coordonnées, notamment l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

### **4. Réseau d'eau potable**

#### **A. Nom du réseau**

Le propriétaire doit inscrire un nom qui identifie le réseau d'eau potable pour lequel il demande une fragmentation ou une dispense d'exigences réglementaires. Si le réseau a un PASPEP ou permis, veuillez utiliser le nom de réseau qui figure sur ces instruments.

Si le réseau n'a pas de PASPEP ou permis, veuillez choisir un nom pour identifier le réseau. Dans la plupart des cas, c'est un descripteur simple et logique comme « Réseau de traitement et de distribution du Grand bois ».

#### **B. Catégorie du réseau d'eau potable**

Le demandeur devra déterminer la catégorie de réseau d'eau potable dans le cadre de laquelle il demande une fragmentation ou une dispense d'exigences réglementaires. L'**annexe B** de ce guide présente les définitions, y compris un cadre de référence pour déterminer le type de réseau d'eau potable.

#### **C. Type de réseau**

Le demandeur doit indiquer si le réseau d'eau potable consiste en un système de traitement et de distribution ou un système de distribution uniquement. Le traitement comprendra aussi l'ajout de produits chlorés ou chimiques au réseau de distribution. Un réseau de distribution seulement doit recevoir toute son eau traitée d'un autre réseau d'eau potable.

#### **D. Renseignements sur l'autorisation, le PASPEP et le permis actuels**

Le demandeur doit cocher les cases selon le cas et inscrire les numéros de certificat d'autorisation, de PASPEP ou de permis que le réseau a déjà reçus. Dans le cas d'un certificat d'autorisation, il faut inscrire le numéro du dernier certificat d'autorisation délivré pour le réseau.

Si aucun certificat d'autorisation, PASPEP ou permis n'a été délivré pour le réseau, il faut cocher la dernière case.

### **5. Type de demande**

Le demandeur doit cocher les cases indiquant la fragmentation ou le type de dispense qu'il cherche à obtenir. Il doit aussi cocher les cases du formulaire correspondant au type d'autorisation recherchée.

### **6. Fragmentation – Exigences relatives aux renseignements**

Il faut remplir le formulaire et fournir les renseignements en suivant les indications de la 2<sup>e</sup> partie de ce guide.

## **7. Dispense d'éliminer tout le matériel de traitement : réseaux résidentiels municipaux**

Il est important de remarquer que les exigences à l'égard de ce type de dispense se rapportent à toutes les exigences afférentes au traitement et ne s'appliquent qu'aux réseaux d'eau potable qui ne sont pas alimentés par une source d'eaux de surface comme source d'eau brute.

Il faut remplir le formulaire et fournir les renseignements selon les indications de la 3<sup>e</sup> partie de ce guide et des parties se rapportant à la dispense d'exigences réglementaires visant les réseaux d'eau potable résidentiels municipaux.

## **8. Dispense d'éliminer tout le matériel de traitement : réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux et réseaux de toutes les autres catégories desservant des établissements désignés**

Il est important de remarquer que les exigences à l'égard de ce type de dispense se rapportent à toutes les exigences afférentes au traitement et ne s'appliquent qu'aux réseaux d'eau potable qui ne sont pas alimentés par une source d'eaux de surface comme source d'eau brute.

Il faut remplir le formulaire et fournir les renseignements selon les indications de la 3<sup>e</sup> partie de ce guide et des parties se rapportant à la dispense d'exigences réglementaires visant les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux et les réseaux de toutes les autres catégories desservant des établissements désignés.

## **9. Autre dispense de nature réglementaire**

Vous devez remplir le formulaire et fournir les renseignements selon les indications de la 3<sup>e</sup> partie de ce guide et des parties se rapportant à tous les autres types de dispense.

## **10 Droits exigibles**

Des droits administratifs de 200 \$ s'appliquent à toutes les demandes présentées avec le formulaire accompagnant ce guide.

Le demandeur doit cocher toutes les autres cases qui concernent la demande de fragmentation ou de dispense d'exigences réglementaires et inscrire le montant en dollars correspondant dans la colonne de droite. Le total des droits à payer est la somme de tous les droits inscrits dans la colonne de droite.

## **11. Déclaration du propriétaire**

Le demandeur doit signer le formulaire. Ce faisant, il affirme qu'il est autorisé à représenter le propriétaire du réseau d'eau potable et déclare qu'autant qu'il sache les renseignements contenus dans ce formulaire et les renseignements remis à l'appui de cette demande sont complets et exacts, et que la personne-ressource pour les renseignements techniques identifiée dans le formulaire est autorisée à agir au nom du propriétaire dans le but de traiter cette demande.

## **5.0 Cadre législatif**

*Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, chap. 32*

La *Loi sur la salubrité de l'eau potable* prévoit des exigences pour les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux. Ces exigences sont indiquées distinctement dans la Partie V (Réseaux municipaux d'eau potable) et la Partie VI (Réseaux municipaux d'eau potable réglementés) de la LSEP.

Ces deux parties de la LSEP stipulent les exigences et les interdictions générales en matière d'établissement, de remplacement, d'exploitation, de modification et de fragmentation des réseaux d'eau potable, y compris le pouvoir du directeur d'octroyer une dispense des exigences réglementaires relativement au traitement, à l'échantillonnage, à l'analyse, à la surveillance des réseaux et à la communication des résultats.

Pour l'application de la LSEP et des règlements, la LSEP définit un réseau d'eau potable municipal comme un réseau dont est propriétaire une municipalité, une commission de services municipaux ou une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités* par une municipalité ou un groupe de municipalités, ou duquel une municipalité obtient ou obtiendra de l'eau aux termes d'un contrat, ou qui est défini comme un réseau d'eau potable municipal par un règlement. [Remarque : un réseau d'eau potable dont est propriétaire une commission de services locaux dans un territoire non érigé en municipalité et desservant une collectivité située dans un territoire non érigé en municipalité ne constitue pas un réseau municipal.]

Le Règlement **Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (Règl. de l'Ont. 169/03)**, pris en application de la LSEP, stipule les exigences minimales en matière de qualité de l'eau potable qui s'appliquent à toute l'eau qui doit être potable aux termes d'une loi, d'un règlement, d'un arrêté municipal ou d'une ordonnance ou tout autre document délivré en vertu d'une loi ontarienne.

Le Règlement **Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (Règl. de l'Ont. 169/03)**, pris en application de la LSEP, classe par catégories les réseaux d'eau potable et formule des exigences particulières à chaque catégorie concernant la fourniture et l'exploitation du matériel de traitement, les vérifications de fonctionnement, l'échantillonnage, l'analyse, la communication des résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes, la prise de mesures correctives, la préparation des rapports annuels et, le cas échéant, la préparation des rapports des ingénieurs, des rapports d'évaluation technique et des rapports sommaires à l'intention des municipalités.

La **définition des termes et expressions utilisés dans le règlement (Règl. de l'Ont. 171/03)** pris en application de la LSEP, précise, entre autres, le terme « résidence privée ». Cette définition est essentielle pour déterminer si un réseau d'eau potable dessert un « grand aménagement résidentiel » qui assujettit le réseau aux exigences applicables aux réseaux d'eau potable résidentiels (p. ex. exigences relatives aux autorisations).

La définition précise qu'une résidence privée est un lieu d'habitation occupé pendant une période prolongée par les mêmes personnes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les résidents peuvent raisonnablement s'attendre à pouvoir jouir de leur vie privée;
- b) les aires pour la préparation des aliments, l'hygiène personnelle et le sommeil ne sont pas communautaires;
- c) toute utilisation du lieu d'habitation par un résident pour y exercer un emploi, une profession, un métier ou une activité commerciale est secondaire à son utilisation en tant que résidence et occupe au plus 25 pour cent de la surface de plancher intérieur.

Une autre disposition du Règl. de l'Ont. 171/03 relative au programme d'autorisation décrit un réseau résidentiel toutes saisons non municipal et un réseau résidentiel saisonnier non municipal desservant un établissement désigné comme un « réseau d'eau potable non municipal réglementé » pour l'application du paragraphe 52(2) de la LSEP (interdiction, fragmentation des réseaux non municipaux réglementés). Il n'est donc pas nécessaire de demander le consentement du directeur pour fragmenter un réseau d'eau potable non résidentiel non municipal.

La **définition de « défaillance » et de « réseau municipal d'eau potable » du règlement (Règl. de l'Ont. 172/03)**, pris en application de la LSEP, précise les deux termes cités dans son nom. Le dernier est particulièrement important du point de vue des exigences en matière d'autorisation. Dans ce

règlement, la définition que donne la LSEP d'un réseau d'eau potable municipal comprend un réseau d'eau potable résidentiel établi par un propriétaire non municipal en vertu d'une convention conforme à la Partie VI de la *Loi sur l'aménagement du territoire* avec une municipalité si la convention prévoit que le titre de propriété du réseau peut être transféré à la municipalité.

## Annexe A

Ministère de l'Environnement  
Direction du contrôle de la qualité de  
l'eau potable

Bureaux régionaux, de district et de  
secteur

**BUREAUX RÉGIONAUX, DE DISTRICT ET DE SECTEUR**  
**Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable**

<b>RÉGION (1) SUD-OUEST</b>	<b>RÉGION (2) OUEST-CENTRE</b>	<b>RÉGION (3) CENTRE</b>	<b>RÉGION(4) EST</b>	<b>RÉGION (5) NORD</b>
<b>Barrie</b>	<b>Guelph</b>	<b>Halton Peel</b>	<b>Belleville</b>	<b>Kenora</b>
54 Cedar Pointe Dr. Unité 1201 Barrie (Ontario) L4N 5R7 Tél. : 705 739-6441 Télé. : 705 739-6350 Sans frais : 1 800 890-8511	1 Stone Rd. W. 4 <sup>e</sup> étage Guelph (Ontario) N1G 4Y2 Tél. : 519 826-4255 Télé. : 519 826-4286 Sans frais : 1 800 265-8658	4145 North Service Rd., Suite 300 Burlington (Ontario) L7L 6A3 Tél. : 905 319-3847 Télé. : 905 3199-9902	345, rue College Est Belleville (Ontario) K8N 5S7 Tél. : 613 962-9208 Télé. : 613 962-6809 Sans frais : 1 800 860-2763 (dans la zone de l'indicatif régional 613)	808, rue Robertson, 2 <sup>e</sup> étage Kenora (Ontario) P9N 3X9 Tél. : 807 468-2718 Télé. : 807 468-2735
<b>London</b>	<b>Hamilton</b>	<b>York Durham</b>	<b>Cornwall</b>	<b>North Bay</b>
3232 White Oak Rd 3 <sup>e</sup> étage London (Ontario) N6E1L8 Tél. : 519 873-5094 Télé. : 519 873-5096	119, rue King Ouest 12 <sup>e</sup> étage Hamilton (Ontario) L8P 4Y7 Tél. : 905 521-7650 Télé. : 905 521-7806 Sans frais : 1 800 668-4557	230 Westney Rd S., 5 <sup>e</sup> étage Ajax (Ontario) L1S 7J5 Tél. : 905 427-5600 Télé. : 905 427-5602	113, rue Amelia Rez-de-chaussée Cornwall (Ontario) K6H 3P1 Tél. : 613 933-7402 Télé. : 613 933-6402	191 Booth Road Unités 16 et 17, North Bay (Ontario) P1A 4K3 Tél. : 705 497-6865 Télé. : 705 497-6866
<b>Owen Sound</b>	<b>St. Catharines</b>		<b>Kingston</b>	<b>Sault Ste. Marie</b>
1580, 20 <sup>e</sup> rue Est C. P. 267 Owen Sound (Ontario) N4K 6H6 Tél. : 519 371-2901 Télé. : 519 371-7829 Sans frais : 1 800 265-3783	301, rue St. Paul 9 <sup>e</sup> étage, bureau 15 St. Catharines (Ontario) L2R 3M8 Tél. : 905 704-3900 Télé. : 905 704-4015 Sans frais : 1 800 263-1035		1259 Gardiners Rd Unité 3, C. P. 22032 Kingston (Ontario) K7M 8S5 Tél. : 613 549-4000 Télé. : 613 540-6876	289, rue Bay 3 <sup>e</sup> étage Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1W7 Tél. : 705 942-6354 Télé. : 705 942-6327
<b>Sarnia</b>			<b>Ottawa</b>	<b>Sudbury</b>
1094 London Rd Sarnia (Ontario) N7S 1P1 Tél. : 519 336-4030 Télé. : 519 336-4280			2430 Don Reid Drive Ottawa (Ontario) K1H 1E1 Tél. : 613 521-3450 Télé. : 613 521-5437	199, rue Larch Bureau 1201 Sudbury (Ontario) P3E 5P9 Tél. : 705 564-3237 Télé. : 705 564-4180
<b>Windsor</b>			<b>Peterborough</b>	<b>Thunder Bay</b>
4510 Rhodes Dr Unité 620 Windsor (Ontario) N8W 5K5 Tél. : 519 948-1464 Télé. : 519 948-2396			300, rue Water 2 <sup>e</sup> étage Peterborough (Ontario) K9J 8M5 Tél. : 705 755-4300 Télé. : 705 755-4343	435, rue James Sud 3 <sup>e</sup> étage, bureau 331 Thunder Bay (Ontario) P7E 6S7 Tél. : 807 475-1205 Télé. : 807 475-1161
				<b>Timmins</b>
				Autoroute 101 Est C. P. 3080 South Porcupine (Ontario) P0N 1H0 Tél. : 705 235-1500 Télé. : 705 235-1520

# Annexe B

## Classement par catégories des réseaux d'eau potable

# Questionnaire de catégorisation du réseau d'eau potable

## Définitions

Les **définitions** qui suivent sont fournies pour vous aider à remplir les renseignements concernant votre inscription.

- 1. Une résidence privée est le lieu d'habitation occupé pendant une période prolongée par les mêmes personnes, si les conditions suivantes sont réunies :**
  - a) les résidents peuvent raisonnablement s'attendre à pouvoir jouir de leur vie privée;
  - b) les aires pour la préparation des aliments, l'hygiène personnelle et le sommeil ne sont pas communautaires;
  - c) toute utilisation du lieu d'habitation par un résident pour y exercer un emploi, une profession, un métier ou une activité commerciale est secondaire à son utilisation en tant que résidence et occupe au plus 25 pour cent de la surface de plancher intérieure.
  
- 2. Réseau résidentiel saisonnier non municipal signifie un réseau qui n'est pas municipal et qui :**
  - a) dessert
    - i. un aménagement de plus de 5 résidences privées;
    - ii. un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de 5 branchements d'eau;
  - b) n'est pas exploité en vue d'alimenter un aménagement, un parc à roulettes ou un terrain de camping visé à l'alinéa a) de cette définition pendant au moins 60 jours consécutifs dans :
    - i. chaque année civile ou
    - ii. chaque période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
  
- 3. Établissement désigné signifie :**
  - a) un établissement de services à l'enfance et à la jeunesse;
  - b) un camp de vacances pour enfants -les camps prévus principalement pour les campeurs de moins de 18 ans et qui sont des camps de catégorie A ou de catégorie B au sens du Règlement 568 des Règlements révisés de l'Ontario (Camps de loisirs) adopté en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
  - c) un établissement de prestation de services;
  - d) un établissement de soins de santé;
  - e) une école, y compris une école privée;
  - f) un établissement de services sociaux;
  - g) une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement habilité à décerner des diplômes.
  
- 4. Eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface (ESIDES)**

Sont réputées des eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface (ESIDES) :

  - Les réseaux d'eau potable qui sont alimentés par un puits autre qu'un puits qui est foré à la sondeuse ou par un puits qui n'est pas muni d'un tubage étanche jusqu'à une profondeur de six mètres sous le niveau du sol;
  - Les réseaux d'eau potable qui sont alimentés par une galerie d'infiltration;
  - Les réseaux d'eau potable dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 0,58 litre par seconde et qui sont alimentés par un puits dont une partie quelconque se trouve dans un rayon de 15 mètres d'eaux de surface;
  - Les réseaux d'eau potable dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 0,58 litre par seconde et qui sont alimentés par un puits creusé dans le terrain-mort et dont une partie quelconque se trouve dans un rayon de 100 mètres d'eaux de surface;
  - Les réseaux d'eau potable dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 0,58 litre par seconde et qui sont alimentés par un puits creusé dans la roche-mère et dont une partie quelconque se trouve dans un rayon de 500 mètres d'eaux de surface;
  - Les réseaux d'eau potable qui présentent des signes de contamination par des eaux de surface;
  - Les réseaux d'eau potable à l'égard desquels un ingénieur ou un hydrogéologue a préparé un rapport concluant que leur source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface.
  
- 5. Exploitation interrompue pendant sept jours ou plus**

Des échantillonnages et des analyses ne sont exigés sur une période de sept jours consécutifs ou plus lorsque :

  - le réseau d'eau potable n'est pas en exploitation,
  - le réseau d'eau potable n'alimente que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou les membres de la famille de ces employés ou représentants.

Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau doivent veiller à ce qu'aucun usager ne soit alimenté en eau potable avant que des échantillons n'aient été prélevés et analysés et que les résultats des analyses ne leur aient été communiqués.

## Formulaire B

### Questionnaire de catégorisation du réseau d'eau potable

Veillez répondre aux questions **en mettant un X dans la case appropriée** et **suivre les instructions adjacentes**. Quand vous avez terminé, vous saurez à quelle catégorie appartient votre réseau d'eau potable.

<b>Nom du réseau d'eau potable :</b>			
<b>Numéro du réseau d'eau (le cas échéant) :</b>			
<b>Propriétaire du réseau :</b>			
Item	Question	Cochez <input checked="" type="checkbox"/>	Instructions
<b>A</b>	Ce réseau d'eau potable remplit-il une des conditions suivantes?  a) Il appartient à une municipalité ou une commission de services municipaux <sup>4</sup> ; b) Il fournit ou fournira une source d'approvisionnement d'eau à une municipalité aux termes d'une convention entre la municipalité et le propriétaire du réseau.	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », passez à <b>B</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>D</b>
<b>B</b>	Ce réseau d'eau potable dessert-il plus de 100 résidences privées? (voir conditions 1)	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », ce réseau est un <b>gros réseau résidentiel municipal</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>C</b>
<b>C</b>	Ce réseau d'eau potable dessert-il plus de 5, mais moins de 101 résidences privées?	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », ce réseau est un <b>petit réseau résidentiel municipal</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>H</b>
<b>D</b>	Ce réseau d'eau potable dessert-il plus de 5 résidences privées, un parc à roulotte ou un terrain de camping ayant plus de 5 branchements d'eau?	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », passez à <b>E</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>F</b>
<b>E</b>	Ce réseau d'eau potable est-il exploité de façon saisonnière? (voir définitions 2)	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », passez à <b>L</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », c'est un <b>réseau résidentiel toutes saisons non municipal</b>
<b>F</b>	Ce réseau d'eau potable a-t-il une capacité supérieure à 2,9 litres par seconde?	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », passez au calcul des réseaux d'eau potable non municipaux
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>G</b>

<sup>4</sup> Une commission de services municipaux ou une société qui est établie en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

<b>G</b>	Ce réseau d'eau potable dessert-il un établissement désigné? (voir définitions 3)	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », passez à <b>M</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>X</b>
<b>H</b>	Ce réseau d'eau potable a-t-il une capacité supérieure à 2,9 litres par seconde?	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », passez au calcul des réseaux d'eau potable municipaux
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>I</b>
<b>I</b>	Ce réseau d'eau potable dessert-il un établissement désigné? (voir définitions 3)	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », c'est un <b>petit réseau non résidentiel municipal</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>X</b>
<b>J</b>	Ce réseau d'eau potable dessert-il un établissement désigné? (voir définitions 3)	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », c'est un <b>gros réseau non résidentiel non municipal</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>X</b>
<b>K</b>	Ce réseau d'eau potable dessert-il un établissement désigné? (voir définitions 3)	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », c'est un <b>gros réseau non résidentiel municipal</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>X</b>
<b>L</b>	Ce réseau d'eau potable dessert-il un établissement désigné? (voir définitions 3)	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », c'est un <b>réseau saisonnier non municipal</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>X</b>
<b>M</b>	Ce réseau d'eau potable utilise-t-il de l'électricité ou dessert-il un bâtiment ou une autre construction qui en utilise?	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », c'est un <b>petit réseau non résidentiel non municipal</b>
		Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », ce réseau est dispensé des exigences du Règl. de l'Ont. 170/03 <b>SI</b> toutes les exigences de l'article 8 du règlement sont satisfaites, y compris la présentation du <i>Questionnaire de catégorisation du réseau d'eau potable</i> et la partie A intitulée <i>Renseignements sur le profil du réseau d'eau potable</i> .
<b>X</b>	Ce réseau est exempté des exigences du Règl. de l'Ont. 170/03, mais il se peut qu'il doive satisfaire des exigences légales. Veuillez communiquer avec le Centre d'information (1 800 565-4923) pour savoir si d'autres règlements ou exigences s'appliquent à votre réseau d'eau potable.		

# Formulaire B

## Calculs pour les réseaux municipaux

Si ce réseau d'eau potable a une ou plusieurs canalisations de distribution qui alimentent exclusivement les opérations énumérées, il faut alors faire ce calcul pour déterminer si l'impact de ces opérations modifiera la catégorie du réseau d'eau potable.

<b>Nom du réseau d'eau potable :</b>		
<b>Numéro du réseau d'eau potable (si vous le connaissez) :</b>		
<b>Propriétaire du réseau d'eau potable :</b>		
Question	Cochez <input checked="" type="checkbox"/>	Instructions
Votre réseau d'eau potable a-t-il une ou plusieurs canalisations de distribution qui alimentent exclusivement les opérations suivantes?  <input type="checkbox"/> Opérations agricoles <input type="checkbox"/> Opérations d'aménagement paysager <input type="checkbox"/> Opérations industrielles ou manufacturières (y compris des opérations de fabrication et de traitement de produits alimentaires) <input type="checkbox"/> Piscine <input type="checkbox"/> Entretien/construction de patinoires	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », faites le <b>calcul (A-B)</b>
	Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>K</b>

Calcul		
<b>A</b> = Capacité d'alimentation maximale du réseau en litres par seconde		
<b>B</b> = Total des capacités d'alimentation moyenne en litres par seconde du réseau d'eau potable pendant l'année civile qui a précédé les canalisations de distribution  Ou  Une estimation du total des capacités d'alimentation moyenne (pour la période de janvier à décembre) en litres par seconde		
Calcul A-B	Cochez <input checked="" type="checkbox"/>	Instructions
	<input type="checkbox"/>	Si <b>A-B</b> est égal ou inférieur à 2,9 litres par seconde, passez à <b>I</b>
	<input type="checkbox"/>	Si <b>A-B</b> est supérieur à 2,9 litres par seconde, passez à <b>K</b>

## Formulaire B

### Calculs pour les réseaux non municipaux

Si ce réseau d'eau potable a une ou plusieurs canalisations de distribution qui alimentent exclusivement les opérations énumérées, il faut alors faire ce calcul pour déterminer si l'impact de ces opérations modifiera la catégorie du réseau d'eau potable.

<b>Nom du réseau d'eau potable :</b>		
<b>Numéro du réseau d'eau potable (si vous le connaissez) :</b>		
<b>Propriétaire du réseau d'eau potable :</b>		
Question	Cochez <input checked="" type="checkbox"/>	Instructions
Une ou plusieurs canalisations de distribution de votre réseau d'eau potable alimentent-elles exclusivement les opérations suivantes?  <input type="checkbox"/> Opérations agricoles <input type="checkbox"/> Opérations d'aménagement paysager <input type="checkbox"/> Opérations industrielles ou manufacturières (y compris des opérations de fabrication et de traitement de produits alimentaires) <input type="checkbox"/> Piscine <input type="checkbox"/> Entretien/construction de patinoires	Oui <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Oui », faites le <b>calcul (A-B)</b>
	Non <input type="checkbox"/>	Si vous avez répondu « Non », passez à <b>J</b>

Calcul		
<b>A</b> = Capacité d'alimentation maximale du réseau en litres par seconde		
<b>B</b> = Total des capacités d'alimentation moyenne en litres par secondes du réseau d'eau potable pendant l'année civile qui a précédé les canalisations de distribution  Ou  Une estimation du total des capacités d'alimentation moyenne (pour la période de janvier à décembre) en litres par seconde		
Calcul A-B	Cochez <input checked="" type="checkbox"/>	Instructions
	<input type="checkbox"/>	Si <b>A-B</b> est égal ou inférieur à 2,9 litres par seconde, passez à <b>G</b>
	<input type="checkbox"/>	Si <b>A-B</b> est supérieur à 2,9 litres par seconde, passez à <b>J</b>

# Annexe C

Annexe 4  
(Dispense de l'annexe 1)  
et  
Annexe 5  
(Dispense de l'annexe 2)

Règl. de l'Ont. 170/03

[ANNEXE 4](#)  
DISPENSE DE L'ANNEXE 1

Réseaux municipaux : Gros résidentiels  
Petits résidentiels

**Champ d'application : réseaux**

**4-1.** La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.

**Champ d'application : conditions**

**4-2.** La présente annexe ne s'applique qu'à la condition imposée par le directeur en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi qui prévoit une dispense de toutes les exigences des dispositions suivantes :

1. La disposition 2 du paragraphe 1-2 (1) de l'annexe 1.
2. Les dispositions 1 à 4 du paragraphe 1-2 (2) de l'annexe 1.
3. Les articles 1-3 à 1-6 de l'annexe 1.

**Interdictions**

**4-3.** (1) Il est interdit au directeur d'imposer une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi si le réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface.

(2) Il est interdit au directeur d'imposer, en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi, une condition qui s'appliquerait après le cinquième anniversaire de son imposition. Toutefois, le présent paragraphe ne lui interdit pas d'imposer de nouveau une condition à la suite d'une nouvelle demande présentée en application de l'alinéa 38 (3) a) de la Loi.

(3) Il est interdit au directeur d'imposer une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi à moins que la municipalité concernée par le réseau d'eau potable l'ait demandée par résolution.

**Évaluation**

**4-4.** Quiconque propose que le directeur assortisse une approbation d'une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi veille à ce qu'une évaluation écrite soit préparée conformément aux règles suivantes avant la présentation d'une demande en application de l'alinéa 38 (3) a) de la Loi :

1. Un hydrogéologue prépare l'évaluation.
2. L'évaluation évalue l'aquifère et les puits qui alimentent le réseau d'eau potable, la protection des têtes de puits et les effets des utilisations du sol existantes et prévues.
3. L'évaluation comprend :
  - i. d'une part, les résultats des analyses de l'eau potable exigées en application de la Loi qui sont faites dans les 24 mois précédant la préparation de l'évaluation,
  - ii. d'autre part, les résultats des évaluations exigées en application du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) qui sont faites dans les 24 mois précédant la préparation de l'évaluation, si elle a lieu moins de 24 mois après l'abrogation de ce règlement.
4. L'évaluation comprend ce qui suit :
  - i. une déclaration écrite de l'hydrogéologue confirmant qu'il a demandé et, autant qu'il sache, reçu tous les renseignements relatifs au réseau d'eau potable que le médecin-hygiéniste a en sa possession,
  - ii. une déclaration écrite de l'hydrogéologue confirmant qu'il a consulté le médecin-hygiéniste au sujet des questions ou préoccupations sanitaires éventuelles que soulève le réseau d'eau potable,
  - iii. un sommaire des questions et préoccupations sanitaires éventuelles que soulève le réseau d'eau potable et que le médecin-hygiéniste a relevées.

**Consultations**

**4-5.** Quiconque propose que le directeur assortisse une approbation d'une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi veille à ce que des consultations publiques soient menées conformément aux règles suivantes avant la présentation d'une demande en application de l'alinéa 38 (3) a) de la Loi :

1. Une assemblée publique a lieu pour obtenir des commentaires sur la condition proposée.
2. Un préavis raisonnable de l'assemblée publique est remis aux usagers effectifs et éventuels du réseau d'eau potable.

3. La personne qui propose la condition prépare un sommaire écrit des commentaires faits à l'assemblée publique et de ses réponses à ceux-ci.

Règl. de l'Ont. 170/03, annexe 4; Règl. de l'Ont. 249/03, art. 11.

ANNEXE 5  
DISPENSE DE L'ANNEXE 2

Réseaux municipaux : Gros non résidentiels  
Petits non résidentiels

Réseaux non municipaux : Toutes saisons résidentiels  
Saisonniers résidentiels  
Gros non résidentiels  
Petits non résidentiels

**Champ d'application**

**5-1.** La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
3. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
4. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
5. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
6. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

**Champ d'application : conditions**

**5-2.** La présente annexe ne s'applique qu'à la condition imposée par le directeur en vertu de l'alinéa 38 (2) a) ou 60 (2) a) de la Loi qui prévoit une dispense de toutes les exigences des dispositions suivantes :

1. La disposition 2 du paragraphe 2-2 (1) de l'annexe 2.
2. Le paragraphe 2-2 (2) de l'annexe 2.
3. Les articles 2-3 à 2-6 de l'annexe 2.

**Interdictions**

**5-3.** (1) Il est interdit au directeur d'imposer une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) ou 60 (2) a) de la Loi si le réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface.

(2) Il est interdit au directeur d'imposer, en vertu de l'alinéa 38 (2) a) ou 60 (2) a) de la Loi, une condition qui s'appliquerait après le cinquième anniversaire de son imposition. Toutefois, le présent paragraphe ne lui interdit pas d'imposer de nouveau une condition à la suite d'une nouvelle demande présentée en application de l'alinéa 38 (3) a) ou 60 (3) a) de la Loi.

**Évaluation**

**5-4.** (1) Quiconque propose que le directeur assortisse une approbation d'une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) ou 60 (2) a) de la Loi veille à ce qu'une évaluation écrite soit préparée conformément aux règles suivantes avant la présentation d'une demande en application de l'alinéa 38 (3) a) ou 60 (3) a) de la Loi :

1. Un ingénieur prépare l'évaluation.
2. L'évaluation comprend ce qui suit :
  - i. une déclaration écrite de l'ingénieur confirmant qu'il a demandé et, autant qu'il sache, reçu tous les renseignements relatifs au réseau d'eau potable que le médecin-hygiéniste a en sa possession,
  - ii. une déclaration écrite de l'ingénieur confirmant qu'il a consulté le médecin-hygiéniste au sujet des questions ou préoccupations sanitaires éventuelles que soulève le réseau d'eau potable,
  - iii. un sommaire des questions et préoccupations sanitaires éventuelles que soulève le réseau d'eau potable et que le médecin-hygiéniste a relevées.
3. L'évaluation comprend une caractérisation de la source d'approvisionnement en eau brute du réseau d'eau potable préparée par l'ingénieur ou sous sa supervision et comprenant ce qui suit :
  - i. les résultats des analyses microbiologiques de l'eau du réseau faites dans les 24 mois précédant la préparation de l'évaluation,
  - ii. les résultats d'un programme d'analyse de la source d'approvisionnement en eau brute du réseau qui comprend, dans chacun des 24 mois précédant la préparation de l'évaluation, au moins une analyse des *Escherichia coli* (*E. coli*) et au moins une analyse des coliformes totaux,

- iii. une déclaration écrite de l'ingénieur confirmant qu'à son avis il n'y a pas de variation significative et rapide des caractéristiques de la source d'approvisionnement en eau brute en ce qui concerne les paramètres suivants :
    - A. le pH,
    - B. la turbidité,
    - C. la température,
    - D. les nitrates et nitrites,
    - E. la conductivité,
  - iv. des copies des résultats d'analyse que l'ingénieur a obtenus de quiconque et qui établissent que l'un ou l'autre des organismes ou produits chimiques suivants a déjà été décelé dans la source d'approvisionnement en eau brute du réseau :
    - A. des virus,
    - B. de la chlorophylle a,
    - C. des kystes de protozoaires,
    - D. des macro-organismes.
4. L'évaluation comprend les études et les évaluations préparées par l'ingénieur ou sous sa supervision et portant sur les risques éventuels de contamination microbiologique à l'égard de ce qui suit :
- i. la construction des puits et la protection des têtes de puits,
  - ii. les environs et la zone d'alimentation des têtes de puits,
  - iii. le réseau de distribution du réseau d'eau potable et l'installation de plomberie raccordée à celui-ci et appartenant à son propriétaire,
  - iv. les raccords entre le réseau d'eau potable et l'installation de plomberie qui n'appartient pas au propriétaire du réseau.
5. L'évaluation comprend une proposition de plan de gestion préparée par l'ingénieur ou sous sa supervision et prévoyant des conseils concernant les activités relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des risques microbiologiques, y compris :
- i. des marches à suivre décrivant les activités de démarrage saisonnières et d'entretien courant relatives à la vidange et à la désinfection du réseau,
  - ii. des marches à suivre régissant l'accroissement des activités de surveillance à la suite de pluies intenses, d'inondations ou d'autres conditions météorologiques défavorables,
  - iii. des registres pour l'enregistrement des échantillons prélevés en vue des analyses, y compris l'indication des emplacements, des heures, des signatures et des résultats d'analyse,
  - iv. un protocole sur la façon d'aviser les usagers du réseau, le ministère et le médecin-hygiéniste, y compris des listes de personnes-ressources,
  - v. des marches à suivre régissant la prise, sur réception de résultats d'analyse insatisfaisants, de mesures correctives conformes au document du ministère intitulé *Mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore*,
  - vi. des marches à suivre régissant l'enregistrement des sommaires des mesures correctives prises, des résultats obtenus et du règlement des problèmes qui ont donné lieu aux mesures correctives.

(2) La sous-disposition 3 i du paragraphe (1) ne s'applique pas au réseau d'eau potable dont l'exploitation n'a pas débuté.

### Consultations

**5-5.** Quiconque propose que le directeur assortisse une approbation d'une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) ou 60 (2) a) de la Loi veille à ce que des consultations publiques soient menées conformément aux règles suivantes avant la présentation d'une demande en application de l'alinéa 38 (3) a) ou 60 (3) a) de la Loi :

1. Les personnes suivantes sont avisées de la condition proposée et bénéficient d'une occasion raisonnable de faire des commentaires à son sujet :
  - i. Les occupants des résidences privées que dessert le réseau.
  - ii. Les exploitants et les occupants des établissements désignés que dessert le réseau.
  - iii. Les exploitants des installations publiques que dessert le réseau.

iv. Les exploitants des autres lieux que dessert le réseau.

2. La personne qui propose la condition prépare un sommaire écrit des commentaires faits en application de la disposition 1 et de ses réponses à ceux-ci.

Règl. de l'Ont. 170/03, annexe 5; Règl. de l'Ont. 247/06, art. 16.

# Annexe D

## Formulaire Demande de fragmentation et de dispense des exigences réglementaires

(À l'exception d'une dispense des exigences relatives à l'échantillonnage pour le plomb prévues à l'annexe 15.1 du Règl. de l'Ont. 170/03)

## Demande de fragmentation ou de dispense des exigences réglementaires Réseaux d'eau potable

À usage interne seulement			
Numéro de référence	Paiement reçu \$	Date (aaaa/mm/jj)	Initiales

### 1. Propriétaire du réseau d'eau potable

A. Nom du propriétaire (nom légal du propriétaire selon les documents juridiques)

### 2. Adresse postale du propriétaire

A. Numéro d'unité	B. Numéro de rue	C. Nom de rue		
D. Municipalité		E. Succursale postale	F. Province	G. Code postal
H. Attention			I. Poste/Titre	
J. Adresse de courriel			K. Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional et le poste)	

### 3. Personne-ressource pour les renseignements techniques

A. Nom	B. Poste/Titre
C. Employeur/Société	

Adresse de la personne-ressource pour les renseignements techniques

D. Numéro d'unité	E. Numéro de rue	F. Nom de rue		
G. Municipalité		H. Succursale postale	I. Province	J. Code postal
K. Adresse de courriel			L. Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional et le poste)	

#### 4. Réseau d'eau potable

A. Nom du réseau

B. Catégorie du réseau d'eau potable (cochez la case appropriée)

- Gros réseaux résidentiels municipaux     Petits réseaux résidentiels municipaux  
 Permis ou révocation de PASPEP     Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux  
 Un réseau d'une autre catégorie desservant un établissement désigné

C. Type de réseau (cochez la case appropriée)

- Traitement et distribution  
 Distribution seulement

D. Renseignements sur l'autorisation existante, le PASPEP, le permis (cochez la ou les cases appropriées et inscrivez les renseignements selon le cas)

- Numéro du certificat d'autorisation : (en cas de délivrance de plusieurs certificats pour le réseau, indiquez le numéro du plus récent)

Numéro de permis de réseau d'eau potable municipal (Permis) :

Numéro de permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP) :

- Cochez la case le réseau n'a jamais reçu de certificat d'autorisation, de permis d'aménagement de station de production d'eau potable ni de permis de réseau d'eau potable municipal

#### 5. Type de demande

A. Précisez le type de demande et remplissez les parties de la demande indiquées ci-dessous

- Fragmentation du réseau d'eau potable
- Dispense des exigences relatives au matériel de traitement, prévues à l'annexe 4 du Règl. de l'Ontario 170/03. Réseaux résidentiels municipaux
- Dispense des exigences relatives au matériel de traitement, prévues à l'annexe 5 du Règl. de l'Ontario 170/03. Réseaux non municipaux – Réseaux résidentiels toutes saisons et réseaux de toutes les autres catégories desservant des établissements désignés
- Toute autre exigence réglementaire

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<input type="checkbox"/> Fragmentation du réseau d'eau potable	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓
<input type="checkbox"/> Dispense des exigences relatives au matériel de traitement, prévues à l'annexe 4 du Règl. de l'Ontario 170/03. Réseaux résidentiels municipaux	✓	✓	✓	✓	✓		✓			✓	✓
<input type="checkbox"/> Dispense des exigences relatives au matériel de traitement, prévues à l'annexe 5 du Règl. de l'Ontario 170/03. Réseaux non municipaux – Réseaux résidentiels toutes saisons et réseaux de toutes les autres catégories desservant des établissements désignés	✓	✓	✓	✓	✓			✓		✓	✓
<input type="checkbox"/> Toute autre exigence réglementaire	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓	✓

Remarque :

Dispense des exigences en matière d'échantillonnage pour le plomb, conformément à l'annexe 15.1 du Règl. de l'Ont. 170/03 pour les réseaux municipaux et non municipaux

Ne pas remplir cette formule.

Consultez le **Guide for Requesting Regulatory Relief from Lead Sampling Requirements in Schedule 15.1 of Regulation 170/03, Safe Drinking Water Act, 2002** (en anglais seulement) pour obtenir les instructions et les formulaires.

## 6. Fragmentation – Renseignements à fournir

À remplir par le propriétaire qui cherche à obtenir l'autorisation de **fragmenter** le réseau d'eau potable.

A. Faites une description sommaire des transformations envisagées pour le réseau d'eau potable qui remplacera tout ou partie du réseau par un réseau d'une autre catégorie. Vous pouvez joindre des feuilles séparées si vous avez besoin de plus d'espace.

B. Renseignements requis pour une demande de fragmentation. Veuillez joindre ces renseignements au formulaire.

### Renseignements à fournir pour les réseaux municipaux et non municipaux

Renseignements d'appui	Pièce jointe	Nom des références/documents	Peut être divulgué
Un rapport écrit sur l'avis aux usagers préparé en conformité avec le point 2.6.1 du <i>Guide de demande d'une fragmentation et d'une dispense des exigences réglementaires</i>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Un rapport écrit préparé par un ingénieur en conformité avec le point 2.6.2 du <i>Guide de demande d'une fragmentation et d'une dispense des exigences réglementaires</i>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

### En plus des renseignements ci-dessus, veuillez fournir les suivants pour les réseaux municipaux seulement

Renseignements confirmant l'achèvement de tous les processus applicables aux termes de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
--	---	--	---

### Renseignements supplémentaires facultatifs :

#### Les renseignements suivants aideront le directeur à prendre une décision sur la fragmentation plus facilement

Résultats de toute consultation du propriétaire avec le médecin hygiéniste relativement au projet de fragmentation du réseau d'eau potable	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autre	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autre	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

## 7. Dispense d'éliminer tout le matériel de traitement: Réseaux résidentiels municipaux

A. Renseignements d'appui à fournir avec une demande de **dispense d'éliminer tout le matériel de traitement d'un réseau d'eau potable résidentiel municipal dont la source d'approvisionnement en eau brute n'est pas constituée d'eaux de surface.**

Veillez joindre les renseignements au formulaire.

Renseignements d'appui	Pièce jointe	Nom des références/documents	Peut être divulgué
1. Résolution demandant la dispense	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Évaluation préparée par un hydrogéologue, satisfaisant les exigences prévues à l'article 4-4 de l'annexe 4 du Règl. de l'Ont. 170/03	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3. Documents confirmant le respect des exigences prévues à l'article 4-5 de l'annexe 4 du Règl. de l'Ont. 170/03	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

### B. Renseignements supplémentaires facultatifs :

Les renseignements suivants aideront le directeur à prendre une décision sur la dispense plus facilement.

Autre	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autre	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

**8. Dispense d'éliminer tout le matériel de traitement :****- Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux****- Réseaux de toutes les autres catégories desservant des établissements désignés**

A. Renseignements d'appui à fournir avec une demande de dispense d'éliminer tout le matériel de traitement des réseaux mentionnés ci-dessus conformément à l'annexe 5 du Règl. de l'Ont. 170/03.

Veillez joindre les renseignements au formulaire.

Renseignements d'appui	Pièce jointe	Nom des références/documents	Peut être divulgué
1. Résolution demandant la dispense (SEULEMENT POUR LES RÉSEAUX MUNICIPAUX)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Évaluation écrite préparée par un ingénieur, en conformité avec les exigences prévues à l'article 5-4 de l'annexe 5 du Règl. de l'Ont. 170/03	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3. Documentation confirmant le respect des exigences prévues à l'article 5-5 de l'annexe 5 du Règl. de l'Ont. 170/03	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

**B. Renseignements supplémentaires facultatifs :**

Les renseignements suivants aideront le directeur à prendre une décision sur la dispense plus facilement.

Autre	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autre	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

**9. Autres dispenses d'ordre réglementaire**

Vous devez remplir cette partie si la demande de dispense d'exigences réglementaires est autre que celles mentionnées au point 7 ou 8 de cette partie du formulaire

A. Faites un court sommaire de la dispense recherchée et des raisons de la demander

B. Les renseignements à fournir en appui à cette demande de dispense doivent avoir fait l'objet d'une discussion avec le personnel du ministère de l'Environnement dans le cadre d'une consultation préparatoire.

Renseignements d'appui	Pièce jointe	Nom des références/documents	Peut être divulgué
1. Recherche de précisions concernant la dispense en cours	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Autres documents faisant suite à la consultation préparatoire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3. Autres documents faisant suite à la consultation préparatoire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

## 10. Droits exigibles

### Les droits exigibles ne s'appliquent pas aux demandes concernant des réseaux d'eau potable non municipaux

A. Les droits exigibles suivants représentent les frais d'examen d'une demande de fragmentation ou de dispense d'exigences réglementaires concernant un réseau d'eau potable municipal. Cochez les cases appropriées et inscrivez le montant des droits à payer.

Demande		Droits	Inscrire le montant approprié
<input checked="" type="checkbox"/>	1. Droits d'administration – Toutes les demandes	200 \$	
<b>Délivrance d'une nouvelle autorisation</b>			
<input type="checkbox"/>	2. Une demande concernant un réseau (autre qu'un gros ou petit réseau résidentiel municipal) desservant un établissement désigné si la demande est accompagnée d'une évaluation hydrogéologique qui doit être examinée relativement avec la demande.	3 000 \$	
<b>Modification d'une autorisation existante ou d'un permis d'aménagement de station de production d'eau potable</b>			
<input type="checkbox"/>	3. Une demande qui se rapporte à une modification de processus, y compris la transformation, l'agrandissement ou le remplacement d'un système de pompage, de stockage de produits chimiques ou d'application existant (p. ex. changement du milieu filtrant chimique ou du système d'alimentation d'urgence) et à la remise d'éléments supplémentaires à l'application de produits chimiques.	3 000 \$	
	4. Une demande qui se rapporte à la transformation, l'agrandissement ou le remplacement d'un puits existant, y compris l'ajout d'un puits comme système d'urgence et la fourniture de désinfection et d'installations de contrôle de la désinfection.	1 200 \$	
<input type="checkbox"/>	5. Une demande qui se rapporte à tous les cas autres que ceux mentionnés aux points 3 et 4.	600 \$	
<input type="checkbox"/>	6. Une demande qui est accompagnée d'une évaluation hydrogéologique qui doit être examinée relativement à la demande.	3 000 \$	
<b>Total des droits :</b>			<b>0 \$</b>

### Renseignements liés au paiement — Mode de paiement

<input type="checkbox"/> Chèque certifié	<input type="checkbox"/> Mandat	Montant inclus
<input type="checkbox"/> Visa (max. 10 000 \$)	<input type="checkbox"/> MasterCard (max. 10 000 \$)	
Numéro de carte Visa / MasterCard		Date d'expiration (mm/aaaa)
Nom du titulaire de la carte (veuillez l'écrire en caractères d'imprimerie tel qu'il figure sur la carte Visa ou MasterCard)		Signature du titulaire de la carte

## Partie 5 - Demande

### 11. Déclaration du propriétaire

Je soussigné, ....., suis autorisé à représenter le propriétaire du réseau d'eau potable et déclare par la présente qu'autant que je sache, les renseignements contenus dans ce formulaire et les renseignements d'appui sont complets et exacts, et que la personne-ressource pour les renseignements techniques sur le projet identifiée dans ce formulaire est autorisée à agir au nom du propriétaire aux fins du traitement de cette demande.

Nom de famille (en caractères d'imprimerie)	Prénom	Titre
Signature		Date (jj/mm/aaaa)